

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société ALGORA Environnement

Installation de transit de déchets non dangereux
située dans la zone industrielle « La Roseyre », à Contes

Arrêté préfectoral de mise en demeure

N° 455

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7 et L.172-1 ;
- VU le livre V, titre I, du code de l'environnement, en particulier les articles L.511-1, L.512-7 et L.514-5 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU les récépissés de déclaration délivrés à la société ALGORA Environnement :
- n° 13999 du 31 janvier 2012 au titre de la rubrique n° 2714-2,
 - n° 14650 du 16 juillet 2014 au titre de la rubrique 2716-2 ;
- VU la télédéclaration d'une installation classée du 30 août 2017 de la société ALGORA Environnement pour la rubrique n° 2710-2 ;
- VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2019_495 du 24 septembre 2019 consécutif à un contrôle du site où la société ALGORA Environnement exerce ses activités dans la zone industrielle « La Roseyre », à Contes, effectué le 17 juin 2019, ce rapport ayant été notifié à la société ALGORA Environnement, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU l'absence d'observation de la société ALGORA Environnement, à la suite de la notification susvisée ;
- CONSIDERANT que l'inspection de l'environnement a constaté, lors du contrôle du 17 juin 2019, la présence sur le site de volumes importants de déchets non dangereux supérieurs au seuil du régime déclaratif pour, à minima, une des rubriques n° 2710 et/ou 2716 et/ou 2714 ;
- CONSIDERANT que le site de transit de déchets non dangereux de la société ALGORA Environnement est exploité sans l'enregistrement requis en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire application de l'article L.171-7 du même code ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRETE

Article 1

La société ALGORA Environnement dont le siège social est situé 1462, avenue du général Garbay – 06210 Mandelieu-la-Napoule, est mise en demeure de régulariser la situation administrative du site de transit de déchets non dangereux qu'elle exploite dans la zone industrielle « La Roseyre », à Contes ;

- 1) soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2714-1 et/ou 2716-1 et/ou 2710-2 ;
- 2) soit en évacuant une partie des déchets afin de revenir au seuil déclaratif des mêmes rubriques.

Article 2

Les délais pour la mise en conformité de la situation administrative du site sont les suivants :

- a) dans le cas où il opte pour le retour au seuil déclaratif, l'exploitant effectue, dans un délai de 3 mois, l'évacuation des stocks de déchets l'induisant au régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2714-1 et/ou 2716-1 et/ou 2710-2.
- b) dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, celui-ci doit être déposé dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit, sous deux mois, les justificatifs du lancement de la constitution de ce dossier (commande à un bureau d'études par exemple).

Les délais ci-dessus sont à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant. A compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître au préfet des Alpes-Maritimes laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la présente mise en demeure.

Article 3 : délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale : tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs – 06000 Nice ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4 : publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société ALGORA Environnement et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie sera transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
 - au maire de Contes,
 - au commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
 - à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


 Pour le préfet,
 Le Secrétaire Général
 SG 4522
 Fait à Nice, le 30 Mars 2024
 Philippe LOOS